


Informations de base	
<p>2021/0295(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Amendements à la directive Solvabilité II</p> <p>Modification Directive 2009/138 2007/0143(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.10 Surveillance financière</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		FERBER Markus (EPP)	25/10/2021
			Rapporteur(e) fictif/fictive HEINÄLUOMA Eero (S&D) YON-COURTIN Stéphanie (Renew) HAHN Henrike (Greens/EFA) VAN OVERTVELDT Johan (ECR) ZANNI Marco (ID) MACMANUS Chris (The Left)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead
Comité économique et social européen		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/09/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0581 	Résumé
22/11/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/07/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
18/07/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/07/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0256/2023	Résumé
11/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
13/09/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
29/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE758.180 GEDA/A(2024)000532	
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0295/2024	Résumé
23/04/2024	Résultat du vote au parlement		
05/11/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
27/11/2024	Signature de l'acte final		
08/01/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0295(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2009/138 2007/0143(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 053-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 062 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation




Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE732.668	06/06/2022	
Amendements déposés en commission		PE732.669	01/08/2022	
Amendements déposés en commission		PE735.620	01/08/2022	
Amendements déposés en commission		PE735.621	01/08/2022	
Amendements déposés en commission		PE736.375	07/09/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0256/2023	27/07/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE758.180	24/01/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0295/2024	23/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000532	24/01/2024	
Projet d'acte final	00005/2024/LEX	27/11/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0581 	23/09/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2021)0620 	23/09/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0260	23/09/2021	
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0261 	23/09/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)394	08/08/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2021)0581	04/01/2022	
Contribution	CY_PARLIAMENT	SWD(2021)0260	04/01/2022	
Contribution	ES_PARLIAMENT	SWD(2021)0261	04/01/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES5378/2021	23/02/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	10/04/2024
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	28/01/2025	Gesamtverband der Versicherer
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	27/01/2025	Aéma Groupe
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	15/10/2024	Allianz SE
ZANNI Marco	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	04/03/2024	Unipol Gruppo
ZANNI Marco	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	19/02/2024	Associazione Nazionale fra le Imprese Assicuratrici
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	16/11/2023	Finance Watch
ZANNI Marco	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	13/11/2023	Assicurazioni Generali S.p.A
MACMANUS Chris	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	21/09/2023	ShareAction Europe
ZANNI Marco	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	06/09/2023	Assicurazioni Generali S.p.A
ZANNI Marco	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	11/07/2023	Unipol Gruppo
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	10/07/2023	Muenchener Rueckversicherungs-Gesellschaft Aktiengesellschaft in Muenchen
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	05/07/2023	Verband Öffentlicher Versicherer
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	04/07/2023	EIOPA
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	04/07/2023	Insure our Future
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	12/06/2023	Deutsche Aktuarvereinigung e.V.

FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	09/06/2023	Ekö
MACMANUS Chris	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	09/06/2023	Eko - Sum of Us
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	24/05/2023	association des fonds luxembourgeois
MACMANUS Chris	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	05/05/2023	ShareAction Europe
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	27/04/2023	Fédération bancaire française Association of German Banks
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	29/03/2023	Insurance Europe
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	29/03/2023	COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
ZANNI Marco	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	27/03/2023	Unipol Gruppo
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	21/03/2023	France Assureurs
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	09/03/2023	Pan-European Insurance Forum
MACMANUS Chris	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	02/03/2023	ShareAction Europe
MACMANUS Chris	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	01/03/2023	Insurance Ireland
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	28/02/2023	Generali
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	28/02/2023	Insurance Ireland
MACMANUS Chris	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	16/02/2023	Fridays for Future
MACMANUS Chris	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	31/01/2023	German Permanent Representation to the EU
ZANNI Marco	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	18/01/2023	Assicurazioni Generali S.p.A
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	12/01/2023	Insurance Europe
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	11/01/2023	European Commission
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	14/12/2022	Assicurazioni Generali S.p.A
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	01/12/2022	Finance Watch
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	22/11/2022	France Assureurs
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	08/11/2022	Verband Öffentlicher Versicherer
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	26/10/2022	Insurance Europe
HAHN Henrike	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	25/10/2022	Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	24/10/2022	Deutsche Aktuarvereinigung e.V.
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	30/09/2022	Gesamtverband der Deutschen Versicherungswirtschaft e.V.

MACMANUS Chris	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	27/09/2022	Insurance Ireland
ZANNI Marco	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	07/09/2022	Unipol Gruppo
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	06/09/2022	Unipol Gruppo
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	14/07/2022	Allianz SE
ZANNI Marco	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	13/07/2022	Unipol Gruppo
HAHN Henrike	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	11/07/2022	Gesamtverband der Deutschen Versicherungswirtschaft e.V.
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	11/07/2022	GDV & France Assureurs
ZANNI Marco	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	06/07/2022	Unipol Gruppo
HAHN Henrike	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	05/07/2022	ShareAction Europe
HAHN Henrike	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	28/06/2022	Debeka Allgemeine Versicherung
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	28/06/2022	France Assureurs - German Insurance Association (Gesamtverband der Versicherungswirtschaft)
HAHN Henrike	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	23/06/2022	EIOPA
HAHN Henrike	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	15/06/2022	Finance Watch
VAN OVERTVELDT Johan	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	18/05/2022	Schuman European Affairs
ZANNI Marco	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	17/05/2022	Assicurazioni Generali S.p.A Associazione Nazionale fra le Imprese Assicuratrici Unipol Gruppo Permanent Representation of Italy IVASS
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	10/05/2022	Zurich Insurance Company Ltd
MACMANUS Chris	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	28/04/2022	Insurance Ireland
YON-COURTIN Stéphanie	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	27/04/2022	Insurance Europe
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	27/04/2022	Insurance Ireland
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	13/04/2022	European Commission
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	22/03/2022	NN Group N.V.
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	18/03/2022	Assicurazioni Generali S.p.A
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	03/03/2022	Deutsche Aktuarvereinigung e.V. Muenchener Rueckversicherungs-Gesellschaft Aktiengesellschaft in Muenchen
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	09/02/2022	Allianz SE
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	09/02/2022	Gesamtverband der Deutschen Versicherungswirtschaft e.V.
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	25/01/2022	International Credit Insurance & Surety Association

VAN OVERTVELDT Johan	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	24/01/2022	Assuralia
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	24/01/2022	EIOPA
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	20/12/2021	Deutsche Aktuarvereinigung e.V.
FERBER Markus	Rapporteur(e)	ECON	09/12/2021	Debeka

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BOYER Gilles	13/04/2023	France Assureurs
GUALMINI Elisabetta	28/03/2023	Unipol Gruppo
LALUCQ Aurore	29/11/2022	ROAM
LALUCQ Aurore	17/11/2022	France Assureurs
YON-COURTIN Stéphanie	07/09/2022	Allianz SE Generali
YON-COURTIN Stéphanie	07/09/2022	International Association of Insurance Supervisors

Acte final	
Directive 2025/0002 JO OJ L 08.01.2025	Résumé

Amendements à la directive Solvabilité II

2021/0295(COD) - 27/07/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Markus FERBER (PPE, DE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/138/CE en ce qui concerne la proportionnalité, la qualité du contrôle, la communication d'informations, les mesures relatives aux garanties à longue échéance, les outils macroprudentiels, les risques en matière de durabilité, le contrôle de groupe et le contrôle transfrontière.

Les députés rappellent que la poursuite de l'intégration du marché unique de l'assurance est un objectif clé de cette directive modificative. L'intégration du marché unique de l'assurance dans l'UE renforce la concurrence et la disponibilité des produits d'assurance dans les États membres, au bénéfice des entreprises et des consommateurs. Les défaillances survenues dans le marché unique de l'assurance depuis l'application de Solvabilité II soulignent la nécessité de renforcer la cohérence et la convergence de la surveillance dans l'ensemble de l'Union.

La surveillance des entreprises d'assurance et de réassurance opérant en libre prestation de services et en liberté d'établissement devrait être encore améliorée sans compromettre l'objectif d'une intégration plus poussée du marché unique de l'assurance, afin de garantir une protection cohérente des consommateurs et de préserver une concurrence loyale dans l'ensemble du marché unique.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Système de gouvernance et gestion des risques

Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise d'assurance ou de réassurance i) devraient jouir à tout moment d'une **bonne honorabilité** et posséder collectivement les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; ii) ne devraient **pas avoir été condamnés** pour des infractions liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou pour d'autres infractions qui mettraient en doute leur honorabilité.

Les États membres devront exiger de toutes les entreprises d'assurance et de réassurance qu'elles disposent d'un **système de gouvernance efficace** qui assure une gestion saine et prudente de l'activité. En ce qui concerne les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), les

entreprises devraient tenir explicitement compte de l'horizon à court, moyen et long terme lorsqu'elles évaluent la matérialisation possible des risques. Les autorités de contrôle devraient veiller à ce que les entreprises, dans le cadre de leur gestion des risques, disposent de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes pour identifier, mesurer, gérer et surveiller les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance sur un ensemble approprié d'horizons temporels.

Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient élaborer **des plans spécifiques, des objectifs quantifiables et des processus** pour surveiller et traiter les risques découlant des facteurs ESG à court, moyen et long terme.

Exigences en matière de rapports

Le texte amendé stipule que les petites et moyennes entreprises, les établissements de petite taille et non complexes, les entreprises captives de réassurance et les entreprises à faible profil de risque peuvent **limiter leur rapport** sur le développement durable aux informations suivantes :

- une brève description du modèle d'entreprise et de la stratégie de l'entreprise ;
- une description des politiques de l'entreprise en matière de développement durable ;
- les principales incidences négatives, réelles ou potentielles, de l'entreprise sur les questions de développement durable, ainsi que les mesures prises pour identifier, contrôler, prévenir, atténuer ou remédier à ces incidences négatives réelles ou potentielles;
- les principaux risques pour l'entreprise liés aux questions de développement durable et la manière dont l'entreprise gère ces risques.

Protection des assurés

Le texte modifié vise à améliorer la protection des preneurs d'assurance grâce à une coopération renforcée entre les autorités de contrôle, et continue à prévenir la défaillance des assureurs, contribuant ainsi à la stabilité du secteur financier.

La coopération entre l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine qui a accordé l'agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance et les autorités de contrôle des États membres dans lesquels cette entreprise exerce ses activités par l'établissement de succursales ou la prestation de services devrait être renforcée afin de mieux prévenir les problèmes potentiels affectant les droits des consommateurs et d'améliorer la protection des preneurs d'assurance dans l'ensemble de l'Union.

Cette coopération devrait **accroître la transparence et l'échange régulier d'informations entre les autorités de contrôle** concernées et inclure davantage d'informations provenant de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, notamment en ce qui concerne les résultats du processus de contrôle prudentiel lié à l'activité transfrontalière, la situation financière de l'entreprise et les conditions du marché susceptibles d'avoir une incidence sur la prestation de services.

Rôle de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

En ce qui concerne le rôle de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), de nouvelles tâches devraient être assignées à l'AEAPP :

- l'élaboration, par les assureurs, d'un **rapport sur l'évaluation des risques liés à la perte de biodiversité**, ainsi que des risques de catastrophes naturelles et des risques liés au climat, conformément au pacte vert pour l'Europe;
- la définition **d'orientations cohérentes** pour les règles nationales suivies par les assureurs lors de l'évaluation de leurs risques macroprudentiels, c'est-à-dire les risques ayant une incidence sur un secteur tout entier ou sur l'économie dans son ensemble.

En outre, l'AEAPP devrait mettre en place et coordonner une plateforme de collaboration afin de renforcer l'échange d'informations et la collaboration entre les autorités de contrôle compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance exerce ou a l'intention d'exercer des activités transfrontalières significatives.

Amendements à la directive Solvabilité II

2021/0295(COD) - 08/01/2025 - Acte final

OBJECTIF : inciter les assureurs à contribuer au financement durable à long terme de l'économie, améliorer la sensibilité au risque, atténuer l'excessive volatilité à court terme de la solvabilité des assureurs, améliorer la qualité, la cohérence et la coordination du contrôle de l'assurance dans l'ensemble de l'Union, et améliorer la protection des preneurs et des bénéficiaires.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2025/2 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/138/CE en ce qui concerne la proportionnalité, la qualité du contrôle, la communication d'informations, les mesures relatives aux garanties à long terme, les outils macroprudentiels, les risques en matière de durabilité et le contrôle de groupe et le contrôle transfrontière, et modifiant les directives 2002/87/CE et 2013/34/UE.

CONTENU : la présente directive modifiant la directive Solvabilité II (principal acte législatif de l'UE dans le domaine de l'assurance) vise à **renforcer le rôle du secteur de l'assurance et de la réassurance** dans la fourniture de sources privées d'investissement à long terme aux entreprises européennes. Dans le même temps, elle rendra le secteur plus résilient et mieux préparé aux défis futurs afin de mieux protéger les preneurs d'assurance. Le secteur de l'assurance contribuera ainsi à approfondir l'union des marchés des capitaux, à financer les transitions écologique et numérique et à stimuler la croissance économique de l'Europe.

Les principaux amendements apportés à la directive Solvabilité II portent sur les points suivants:

Champ d'application

La directive telle que révisée ne s'appliquera pas à l'entreprise d'assurance qui remplit les conditions suivantes:

- l'encaissement annuel de primes brutes émises par l'entreprise n'excède pas 15 millions d'EUR;
- le total des provisions techniques de l'entreprise, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation n'excède pas 50 millions d'EUR;
- lorsque l'entreprise appartient à un groupe, le total des provisions techniques du groupe, déduction non faite des créances découlant des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation, n'excède pas 50 millions d'EUR.

Entreprises de plus petite taille et moins complexes

Les États membres devront veiller à ce que les exigences énoncées dans la directive soient appliquées de façon **proportionnée** eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance.

Afin de faciliter l'application proportionnée de la directive aux entreprises qui sont de plus petite taille et moins complexes que la moyenne et de ne pas les soumettre à des exigences disproportionnées, la directive prévoit des **critères fondés sur les risques** qui permettent leur identification. Il sera possible pour les entreprises qui répondent à ces critères fondés sur les risques d'être classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes selon un processus de notification simple. Les États membres devront veiller à ce que les entreprises classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes puissent appliquer toutes les mesures de proportionnalité.

Système de gouvernance et gestion des risques

Les membres des organes d'administration, de gestion et de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance devront à tout moment faire preuve **d'honorabilité** et posséder collectivement **les connaissances, les compétences et l'expérience** nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Les membres de ces organes ne doivent pas avoir été condamnés pour des infractions graves ou répétées liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ni pour d'autres infractions qui mettraient en cause leur honorabilité, au moins au cours des **dix années** précédant celle au cours de laquelle ils exercent ou exerceraient leurs fonctions dans l'entreprise.

En outre, les entreprises d'assurance devront :

- mettre en place des **politiques favorables à la diversité** au sein de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, y compris en fixant des objectifs quantitatifs individuels liés à l'équilibre des genres;
- disposer de **politiques écrites** concernant au moins leur gestion des risques, leur contrôle interne, leur audit interne, les rémunérations et, s'il y a lieu, la sous-traitance. Ces politiques écrites seront réexaminées au moins une fois par an (au moins tous les cinq ans pour les entreprises de petite taille);
- mettre en place et assurer le suivi de la mise en œuvre de **plans spécifiques** qui comprennent des objectifs quantifiables et des processus pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long terme des facteurs de durabilité.

Les autorités de contrôle seront habilitées à recevoir de chaque entreprise d'assurance ou de réassurance contrôlée et de leurs groupes, au moins tous les trois ans, un **rapport descriptif** régulier contenant des informations sur les activités et les performances, le système de gouvernance, le profil de risque, la gestion du capital et d'autres informations pertinentes pour la solvabilité.

Lorsque l'autorité de contrôle d'un État membre d'accueil a des préoccupations sérieuses concernant la solvabilité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance exerçant des activités transfrontières importantes sur son territoire, elle sera habilitée à demander la réalisation d'une **inspection conjointe sur place** avec l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, en cas de non-conformité du capital de solvabilité requis ou du minimum de capital requis.

Protection des assurés

La directive modifiée renforce **la coopération et le partage d'informations** entre l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine qui a octroyé l'agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance et les autorités de contrôle des États membres dans lesquels cette entreprise exerce des activités en y établissant des succursales ou en y fournissant des services, afin de mieux prévenir les problèmes potentiels qui ont une incidence sur les droits des consommateurs et d'améliorer la protection des preneurs dans l'ensemble de l'Union.

Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)

La directive confie plusieurs nouvelles tâches à l'AEAPP, notamment en ce qui concerne l'élaboration de différents volets des normes techniques, à savoir le droit dérivé qui encadrera une mise en œuvre plus précise et plus harmonisée de la directive dans les États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.1.2025.

TRANSPOSITION : au plus tard le 29.1.2027.

Amendements à la directive Solvabilité II

OBJECTIF : réviser les règles européennes en matière d'assurance (directive Solvabilité II) afin de rendre le secteur de l'assurance plus résilient dans le contexte de la reprise de l'UE après la pandémie de COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la [directive 2009/138/CE](#) (Solvabilité II) établit des règles prudentielles pour le secteur de l'assurance et vise à permettre un marché unique des services d'assurance, tout en protégeant les assurés.

La Commission européenne a reçu le mandat de procéder à un examen complet des éléments essentiels de la directive Solvabilité II, en particulier les exigences de capital fondées sur le risque et les mesures relatives aux garanties à longue échéance, et de tirer les conclusions des cinq premières années d'expérience du cadre. Cet examen a montré que la proportionnalité dans l'application des règles prudentielles pourrait être améliorée et a souligné l'absence de dispositions spécifiques au niveau de l'UE pour faire face à l'accumulation de risques systémiques, pour assurer la préparation aux crises ou pour résoudre les problèmes des assureurs, le cas échéant.

En outre, le cadre juridique devrait être cohérent avec les priorités politiques de l'UE. En particulier, le secteur de l'assurance devrait jouer un rôle dans le financement de la reprise économique post COVID-19, dans l'achèvement de l'Union des marchés de capitaux (UMC) et dans la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe.

CONTENU : la proposition vise à **modifier certaines dispositions de la directive Solvabilité II**, notamment celles relatives aux exigences de fonds propres, à l'évaluation des engagements des assureurs envers les preneurs d'assurance et à la surveillance transfrontalière. Elle apporte également les clarifications et les modifications nécessaires aux dispositions mettant en œuvre le principe de **proportionnalité des règles prudentielles**. Ces changements devraient permettre d'améliorer le fonctionnement du cadre réglementaire des assureurs et d'atteindre les objectifs de Solvabilité II.

Plus précisément, la proposition de révision vise à améliorer l'adéquation de la réglementation et à simplifier le cadre comme suit :

- augmenter les seuils à appliquer par les États membres pour l'exemption des entreprises de petite taille de l'application de Solvabilité II;
- étendre le champ d'application du principe de proportionnalité en permettant aux entreprises dites « à faible profil de risque » de bénéficier des exemptions applicables aux entreprises de petite taille, ainsi qu'aux assureurs, avec l'accord préalable des autorités de contrôle.

Renforcer la contribution des assureurs européens au financement de la reprise

Les modifications prévues visent à inciter les assureurs à réaliser davantage d'investissements en capital à long terme, au bénéfice de l'économie. La Commission entend ainsi libérer jusqu'à **90 milliards d'euros** à court terme pour aider les assureurs à accroître leur contribution, en tant qu'investisseurs privés, au redressement de l'Europe après la crise COVID-19.

Risques climatiques et environnementaux

Il est proposé que les assureurs identifient toute exposition significative aux risques liés au changement climatique et, le cas échéant, qu'ils évaluent l'impact des scénarios de changement climatique à long terme sur leurs activités. Les assureurs classés comme entreprises à faible profil de risque seraient exemptés des analyses de scénarios.

Préserver la protection des assurés

Les consommateurs (preneurs d'assurance) seraient mieux protégés lorsqu'ils achètent des produits d'assurance dans d'autres États membres. En outre, ils seraient mieux informés de la situation financière de leur assureur.

La coopération entre l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine qui a accordé l'agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance et les autorités de contrôle des États membres où cette entreprise exerce ses activités en établissant des succursales ou en fournissant des services, serait renforcée afin de mieux prévenir les problèmes potentiels et d'améliorer la protection des preneurs d'assurance dans toute l'UE.

Cette coopération devrait inclure davantage d'informations provenant de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, notamment en ce qui concerne le résultat du processus de contrôle prudentiel lié à l'activité transfrontalière.

Contrôle et stabilité financière

Pour que les entreprises d'assurance et de réassurance conservent une situation financière saine, l'ensemble du secteur devrait être mieux contrôlé de façon à prévenir toute menace pour sa stabilité.

Les autorités de contrôle devraient disposer des pouvoirs nécessaires pour préserver la solvabilité de certaines entreprises d'assurance ou de réassurance dans des situations exceptionnelles, telles que des événements économiques ou de marché défavorables affectant une grande partie ou la totalité du marché de l'assurance et de la réassurance, afin de protéger les preneurs d'assurance et de préserver la stabilité financière. Ces pouvoirs devraient inclure la possibilité de restreindre ou de suspendre les distributions de bénéfices aux actionnaires d'une entreprise d'assurance ou de réassurance donnée avant qu'une violation de l'exigence relative au capital de solvabilité requis ne se produise.

Amendements à la directive Solvabilité II

Le Parlement européen a adopté par 549 voix pour, 56 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/138/CE en ce qui concerne la proportionnalité, la qualité du contrôle, la communication d'informations, les mesures relatives aux garanties à longue échéance, les outils macroprudentiels, les risques en matière de durabilité, le contrôle de groupe et le contrôle transfrontière.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectifs

Le texte amendé clarifie les principaux objectifs de la directive, à savoir : inciter les assureurs à contribuer au financement durable à long terme de l'économie, améliorer la sensibilité au risque, atténuer l'excessive volatilité à court terme de la solvabilité des assureurs, améliorer la qualité, la cohérence et la coordination du contrôle de l'assurance dans l'ensemble de l'Union, et améliorer la protection des preneurs et des bénéficiaires, ainsi que mieux prendre en compte la possible constitution de risques systémiques dans le secteur de l'assurance.

Octroi de l'agrément

Avant d'octroyer l'agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance qui est une entreprise filiale d'une entreprise située dans un autre État membre, ou qui sera sous le contrôle de la même personne morale ou physique qu'une autre entreprise d'assurance ou de réassurance située dans un autre État membre, l'autorité de contrôle de l'État membre qui octroie l'agrément devra consulter les autorités de contrôle de tous les États membres concernés. La décision d'accorder l'agrément continue de relever de la compétence de l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine dans lequel l'entreprise concernée demande l'agrément.

Entreprises de plus petite taille et moins complexes

Afin de faciliter l'application proportionnée de la directive aux entreprises qui sont de plus petite taille et moins complexes que la moyenne et de ne pas les soumettre à des exigences disproportionnées, le texte prévoit des **critères fondés sur les risques** qui permettent leur identification.

Il sera possible pour les entreprises qui répondent à ces critères fondés sur les risques d'être classées en tant qu'entreprises de petite taille et non complexes selon un processus de notification simple. Lorsque, dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de cette notification, l'autorité de contrôle ne s'oppose pas à ce classement, l'entreprise concernée devra être considérée comme une entreprise de petite taille et non complexe.

Une fois classée en tant qu'entreprise de petite taille et non complexe, elle devra, en principe, bénéficier automatiquement des mesures de proportionnalité définies concernant la communication et la publication d'informations, la gouvernance, la révision des politiques écrites, le calcul des provisions techniques, l'évaluation interne des risques et de la solvabilité, et les plans de gestion du risque de liquidité.

Système de gouvernance

Les membres des organes d'administration, de gestion et de contrôle de l'entreprise d'assurance ou de réassurance i) devront à tout moment faire preuve **d'honorabilité** et posséder collectivement les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; ii) ne devront pas avoir été condamnés pour des infractions graves ou répétées liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ni pour d'autres infractions qui mettraient en cause leur honorabilité, au moins au cours des dix années précédant celle au cours de laquelle ils exercent ou exerceraient leurs fonctions dans l'entreprise.

Les entreprises d'assurance et de réassurance devront mettre en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, y compris en fixant des objectifs quantitatifs individuels liés à l'équilibre hommes-femmes.

Gestion des risques

Les entreprises d'assurance et de réassurance devront tenir explicitement compte de **l'horizon à court, moyen et long terme** lorsqu'elles évaluent les risques en matière de durabilité. Les autorités de contrôle devront veiller à ce que les entreprises, dans le cadre de leur gestion des risques, disposent de stratégies, de politiques, de processus et de systèmes pour l'identification, la mesure, la gestion et le suivi des risques en matière de durabilité à court, moyen et long terme.

Les entreprises d'assurance et de réassurance devront mettre en place **des plans spécifiques, des objectifs quantifiables et des processus**, et assurer le suivi de leur mise en œuvre, pour surveiller et traiter les risques financiers découlant à court, moyen et long terme des facteurs de durabilité, y compris ceux découlant du processus d'ajustement et des tendances à la transition vers les objectifs réglementaires pertinents des États membres et de l'Union en ce qui concerne les facteurs de durabilité,

Les objectifs, processus et actions visant à faire face aux risques en matière de durabilité inclus dans les plans doivent être proportionnés à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques en matière de durabilité inhérents au modèle d'entreprise des activités d'assurance et de réassurance.

Protection des assurés

Le texte modifié vise à améliorer la protection des preneurs d'assurance grâce à une **coopération renforcée** entre les autorités de contrôle, et continue à prévenir la défaillance des assureurs, contribuant ainsi à la stabilité du secteur financier.

La coopération et le partage d'informations entre l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine qui a octroyé l'agrément à une entreprise d'assurance ou de réassurance et les autorités de contrôle des États membres dans lesquels cette entreprise exerce des activités en y établissant des succursales ou en y fournissant des services, est renforcée afin de mieux prévenir les problèmes potentiels qui ont une incidence sur les droits des consommateurs

et d'améliorer la protection des preneurs dans l'ensemble de l'Union. Cette coopération renforcée revêt une importance particulière lorsque des activités transfrontières importantes sont exercées et devrait accroître la transparence et l'échange d'informations régulier et obligatoire entre les autorités de contrôle concernées.

Lorsque l'autorité de contrôle d'un État membre d'accueil a des préoccupations sérieuses concernant la solvabilité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance exerçant des activités transfrontières importantes sur son territoire, elle sera habilitée à demander la réalisation d'une **inspection conjointe sur place** avec l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, en cas de non-respect du capital de solvabilité requis ou du minimum de capital requis.

Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)

Le texte amendé confie plusieurs nouvelles tâches à l'AEAPP, notamment en ce qui concerne l'élaboration de différents volets des normes techniques, à savoir le droit dérivé qui encadrera une mise en œuvre plus précise et plus harmonisée de la directive dans les États membres.